



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 8 décembre 2022**

Date de convocation : vendredi 2 décembre 2022

Délibération n° CC\_2022\_249  
Nomenclature : 1.3.3

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 46

Votants : 56

Pouvoirs :

Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU à M.  
Pierre-Henri JALLAIS, Mme Aurore DESCHAMPS  
à M. Jérôme GARDELLE, M. Gaby TOUZINAUD à  
M. Eric PANNAUD, Mme Claudine BRUNETEAU à  
M. Francis GRELLIER, M. Ammar BERDAI à Mme  
Marie-Line CHEMINADE, M. Philippe  
CREACHCADEC à Mme Véronique ABELIN-  
DRAPRON, M. Pierre MAUDOUX à M. Jean-  
Philippe MACHON, Mme Céline VIOLLET à M.  
Jean-Pierre ROUDIER, M. Pierre HERVE à M.  
David MUSSEAU, Mme Eliane TRAIN à Mme  
Françoise LIBOUREL

Ne prend pas part au vote : 0

**OBJET :** Convention de mandat et de délégation  
de maîtrise d'ouvrage - Commune de Chaniers -  
Travaux d'aménagement du carrefour Maine Allain

Le 8 décembre 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni à l'Auditorium de la Cité entrepreneuriale de Saintes, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Jean-Luc FOURRE, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, Mme Annie GRELET, M. Jean-Michel ROUGER, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Pascal GILLARD, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Dominique LUCQUIAUD, M. Cyrille BLATTES, M. Alexandre GRENOT, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, Mme Christine MESLAND, M. Jean-Claude LANDREIN, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Mireille ANDRE, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Florence BETIZEAU, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, M. Rémy CATROU, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, M. Jean-Philippe MACHON, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Michel ROUX, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Jacki RAGONNEAUD, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, Mme Véronique TORCHUT, M. Jean-Marc AUDOUIN

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc FOURRE

**RAPPORT**

Le rapporteur rappelle que la CDA de Saintes exerce la compétence Gestion des Eaux Pluviales

Urbaines (GEPU) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans ce cadre, un travail a été réalisé par la CDA afin de définir le périmètre de la compétence.

La commune de Chaniers porte un projet d'aménagement du carrefour « Maine Allain » avec les services de l'Etat.

Le réseau eaux pluviales est en très mauvais état et ne fonctionne plus correctement.

Les travaux engagés par la commune en partenariat avec les services de l'Etat sont une opportunité pour renouveler ce réseau.

Aussi, pour satisfaire les besoins des différentes collectivités, les aménagements de voirie et de pluvial doivent être réalisés dans la même temporalité et avec la même entreprise de travaux.

L'article L. 2422-12 du Code de la commande publique dispose que : « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages [...], ces derniers peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Ainsi, s'agissant en l'espèce de la réalisation d'un ensemble d'ouvrages qui relèvent simultanément de la compétence de la CDA de Saintes et de la commune de Chaniers, il est proposé d'user de la faculté offerte par la loi et de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la commune de Chaniers.

Pour ce faire, il est proposé de conclure la convention de mandat et de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-annexée. Celle-ci comporte entre autres la description du projet, le montant de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération, les modalités de paiement des marchés ainsi que les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique.

Sur ce dernier point, il convient de préciser :

- que l'exercice temporaire de la maîtrise d'ouvrage unique par la commune de Chaniers s'achèvera à la date de la remise des ouvrages à la CDA de Saintes.
- que, pendant toute cette durée, la commune de Chaniers exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage. Aussi, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, la commune de Chaniers est exclusivement compétente, aussi bien pour la passation des marchés de prestations intellectuelles et de travaux que pour leur exécution.

**Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 et notamment l'article 6, I, 10°) relatif à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 »,

Considérant les capacités budgétaires de la CDA de Saintes,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 au compte 21538 pour les dépenses et 13 pour les recettes,

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'approuver** les termes de la convention ci-jointe portant désignation d'un maître d'ouvrage unique en vue de l'aménagement du carrefour Maine Allain à Chaniers.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge notamment des marchés publics et des travaux, à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à l'opération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 56 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.



Pour extrait conforme,

Le Président,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Communauté d'Agglomération de Saintes**  
**Travaux relatifs à l'aménagement du carrefour Maine Allain**  
**Commune de CHANIERES**

**Convention de mandat et de délégation de  
maîtrise d'ouvrage**

Entre :

La commune de CHANIERES, en application de la délibération du conseil municipal du .....  
représentée par M. Eric PANNAUD, maire en exercice

d'une part,

Et :

La communauté d'agglomération de Saintes (CdA de Saintes) représentée par M. Bruno  
DRAPRON, président en exercice, dûment habilité et agissant en application de la délibération  
n°2022-249 du Conseil Communautaire du 8 décembre 2022,

d'autre part,

**PREAMBULE :**

La commune de CHANIERES a programmé l'aménagement du carrefour « Maine Allain » en  
partenariat avec les services de l'Etat.

Le programme des travaux comprend entre autres le réaménagement du carrefour et le  
renouvellement du réseau d'eaux pluviales urbaines existant. Ces natures de travaux relèvent des  
compétences respectives de la commune de CHANIERES et de la CdA de Saintes en matière de  
gestion des eaux pluviales urbaines.

L'article L. 2422-12 du code de la commande publique dispose que : « lorsque la réalisation ou la  
réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence  
de plusieurs maîtres d'ouvrages [...], ces derniers peuvent désigner par convention, celui d'entre  
eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions  
d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

S'agissant en l'espèce de la réalisation d'un ensemble d'ouvrages qui relèvent simultanément de la  
compétence de la CdA de Saintes et de la commune de CHANIERES, ces dernières ont décidé d'user  
de la faculté offerte par l'article précité pour confier la maîtrise d'ouvrage des travaux à la commune  
de CHANIERES.

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de désigner la commune de CHANIERES comme maître  
d'ouvrage unique à titre temporaire des travaux mentionnés à l'article 2 ci-après et en déterminer  
les modalités d'organisation conformément aux articles L. 2422-5 à L. 2422-12 du code de la  
commande publique.

## **Article 2 – Description du projet relevant de la maîtrise d'ouvrage unique**

La commune de CHANIERES exercera la maîtrise d'ouvrage unique, dans les conditions rappelées à l'article 1.

Dans le cadre de l'amélioration de l'aménagement du carrefour du « Maine Allain » à CHANIERES, la commune portera le projet de travaux comprenant la réfection de la chaussée, l'aménagement des trottoirs et accotements ainsi que les travaux d'eaux pluviales.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération correspondant aux études et travaux de pluvial et voirie s'élève à 154 134,98 € HT dont le détail est indiqué ci-après :

	HT	TTC
Assistance maîtrise d'ouvrage	1 500,00	
Maitrise d'œuvre	14 100,00	
Levé topographique	1 160,00	
Géolocalisation des réseaux	2 210,00	
SPS	800,00	
TRAVAUX	134 364,98	
<b>MONTANT TOTAL DE L'OPERATION</b>	<b>154 134,98</b>	

Le montant des travaux de pluvial s'élève à 21 370 € HT dont 50 % sont subventionnés par l'Etat.

Le montant des travaux relevant de la compétence de la CDA de Saintes s'élève donc à 10 685,00 € HT, soit 12 822,00 € TTC correspondant aux travaux de pluvial restant à charge. Ce montant sera remboursé par la CdA de Saintes à la commune de CHANIERES dans le cadre de la présente convention de mandat et selon les modalités prévues à l'article 5.

## **Article 3 – Modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique**

L'exercice temporaire de la maîtrise d'ouvrage unique par la commune de CHANIERES s'achèvera à la date de remise des ouvrages à la CdA de Saintes selon les modalités fixées à l'article 6 de la présente convention.

Pendant toute la durée, la commune de CHANIERES exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage.

D'un commun accord, la commune de CHANIERES est missionnée pour l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération. Aussi, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, la commune de CHANIERES conclut tous contrats et marchés nécessaires. Elle en assure la gestion et procède également à la rémunération des prestataires.

Il est précisé que, dans le cadre du projet décrit à l'article 2 ci-avant, les organes de la commune de CHANIERES sont exclusivement compétents, aussi bien pour la passation des marchés de prestations intellectuelles et de travaux (y compris signature et notification de marchés) que pour leur exécution.

Lors de la remise des ouvrages, la CdA de Saintes, donnera quitus à la commune de CHANIERES de la maîtrise d'ouvrage qu'elle aura exercée.

## **Article 4 – Répartition de la prise en charge financière de l'opération.**

La répartition entre les parties de la prise en charge financière des marchés de prestations intellectuelles et de travaux sera effectuée comme suit dans la rue des Bruyères :

- Travaux eaux pluviales : prise en charge à 50 % par la CdA de Saintes, soit la totalité du restant à charge (10 685,00 € HT / 12 822,00 € TTC)

- Aménagement du carrefour du Maie Allain, reprise de la chaussée et trottoirs, accotements : prise en charge à 100 % par la commune de CHANIERES avant subventions

En cas de dépassement du montant indiqué à l'article 2, Il pourra être procédé à une participation complémentaire sous réserve du vote des crédits nécessaires à l'occasion de l'adoption du budget de la CdA de Saintes.

#### **Article 5 – Modalité de paiement**

L'ensemble des dépenses est payé directement par la commune de CHANIERES au(x) titulaire(s) des devis et/ou marchés signés.

Le montant TTC des dépenses prises en charge par la CdA de Saintes est avancé par la commune de CHANIERES qui règle directement les titulaires des factures concernées.

Aussi, la CdA de Saintes s'engage à rembourser intégralement le coût réel des travaux TTC à la commune de CHANIERES selon la répartition arrêtée dans l'article 4.

Pour ce faire, la commune de CHANIERES présentera à la CdA de Saintes, une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses que la commune de CHANIERES aura supportées après réception des travaux.

Les parties à la présente convention s'engagent à mettre en place les financements nécessaires à la réalisation du projet décrit dans la présente convention.

Chaque structure sollicitera le FCTVA à hauteur des travaux à sa charge.

#### **Article 6 – Coordination des travaux, informations et responsabilités**

La commune de CHANIERES, dans le cadre de sa mission, a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux relatifs à l'opération.

A cette fin, la CdA de Saintes est tenue de fournir à la demande de la commune de CHANIERES toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Réciproquement, la commune de CHANIERES transmettra à la CdA de Saintes au fur et à mesure de leur avancée l'ensemble des plans des travaux ainsi que la date de réception des ouvrages.

Par ailleurs, les parties conviennent de se réunir régulièrement afin de faire le point sur l'avancement du dossier et des travaux.

#### **Article 7 – Réception des travaux et remise des ouvrages**

La commune de CHANIERES assurera la réception des travaux décrits à l'article 2.

Toutefois, la CdA de Saintes participera à la réception desdits travaux relevant de sa compétence et sera destinataire en copie des procès-verbaux. Jusqu'à la remise des équipements à la CdA de Saintes, la commune de CHANIERES sera chargée de la mise en jeu des garanties contractuelles et légales et devra régler les litiges afférents. Après cette date, ces responsabilités relèveront de la responsabilité de la CdA de Saintes.

La CdA de Saintes deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception des travaux par la Commune de CHANIERES.

A compter de cette date, la CdA de Saintes reprendra l'exercice de la maîtrise d'ouvrage. Celle-ci devra en assurer dès cette date l'entretien, les grosses réparations et le renouvellement.

### **Article 8 – Prise d’effet et durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée qui court de sa signature jusqu’aux opérations de réception des ouvrages constatés par un procès-verbal.

### **Article 9 – Litiges**

Tout différend relatif à la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l’amiable sera soumis au Tribunal administratif de Poitiers.

### **Article 10 – Avenant**

Toute modification de la présente convention fera l’objet d’un avenant signé des deux parties.

*Fait en 2 exemplaires originaux*

Le maire de CHANIERES

Le président de la CdA de Saintes,

Eric PANNAUD

Bruno DRAPRON